

Application de l'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales

Question n° 03614 adressée à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer

À publier le : 03/11/2022

Texte de la question : M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les termes de l'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales, qui imposent aux communes de plus de 5 000 habitants de mettre à la disposition des habitants, au moyen du site internet de la commune, des devis modèles qui doivent être déposés obligatoirement par les régies, entreprises ou associations habilitées selon les termes établis par l'arrêté du 23 août 2010 de son ministère qui définit précisément un certain nombre de prestations funéraires afin de permettre aux familles éprouvées, et donc vulnérables, à la suite d'un deuil de disposer d'informations comparables sur lesquelles chacune des régies, entreprises ou associations habilitées se seront engagées. Or il se trouve qu'un certain nombre de communes n'appliquent toujours pas ces dispositions légales. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre et quelles directives il compte donner aux préfets afin que la loi soit effectivement et strictement appliquée.

Respect des dispositions légales en cas de souscription d'un contrat obsèques

Question n° 03616 adressée à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

À publier le : 03/11/2022

Texte de la question : M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'importance qui s'attache à une stricte application des dispositions relatives aux contrats obsèques. Eu égard aux termes de l'article L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales, il est interdit à un organisme bancaire ou à une assurance proposant des contrats obsèques d'orienter directement ou indirectement les souscripteurs vers un opérateur funéraire. La totale liberté du souscripteur quant au choix d'une entreprise funéraire doit être intégralement respectée. Elle doit d'ailleurs être rappelée au moment de la souscription d'un contrat obsèques par le représentant de la banque et de l'assurance. Il lui demande en conséquence quelles instructions il envisage de donner à ses services afin que ces dispositions soient strictement et effectivement appliquées.

Interdiction des contrats obsèques « packagés »

Question n° 03615 adressée à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

À publier le : 03/11/2022

Texte de la question : M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le fait que l'article L. 2223-34-1 du code général des collectivités territoriales dispose que les contrats obsèques doivent être assortis lors de leur souscription de devis « détaillé » et « personnalisé » établis par un opérateur funéraire. Ce qui exclut les contrats « packagés », encore proposés par certains organismes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre et mettre en œuvre afin que la loi, qui proscribit ces contrats « packagés », soit effectivement et strictement appliquée